

N° 8625¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

sur les médias et portant organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias et portant mise en oeuvre du :

1° Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) ; et du

2° Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique ;

et portant modification de :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; et

2° la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ; et

3° la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

**DÉPÊCHE DU DAACHVERBAND LËTZEBUERGER LOKALRADIOEN
À LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉE DES MÉDIAS ET DE LA CONNECTIVITÉ**

(17.10.2025)

Madame la Ministre,

Nous vous sommes très reconnaissants de nous avoir soumis le projet de loi sur les médias pour avis.

Après lecture du texte, nous nous permettons par la présente apporter, comme demandé, nos commentaires quant au projet de loi 8625 et nous aimerions attirer votre attention sur les points suivants:

- 1) L'article 25 paragraphe 1 prévoit une conservation de l'enregistrement dont la durée minimale est portée d'un mois à six mois. Nous faisons remarquer que, même si cela est facilement réalisable avec la technologie actuelle, cela génère une grande quantité de données. Il est clair que cette durée est adaptée à l'article 84, paragraphe 1. Nous nous demandons, si une durée plus courte ne serait pas plus appropriée. En outre, le paragraphe 2 stipule qu'une copie de l'enregistrement doit être remise à l'Autorité ou à l'autorité judiciaire compétente sur demande.
- 2) En ce qui concerne l'article 26, paragraphe 2, nous pensons que l'équipement de réception et de décodage devrait être mis à disposition à l'Autorité à un prix ne comportant aucune marge commerciale.
- 3) L'article 35, paragraphe 1, point 2, prévoit qu'un annonceur peut se voir accorder un temps d'antenne publicitaire maximal de 10 pour cent. Cette formulation a déjà suscité une certaine confusion par le passé et nécessite éventuellement des explications supplémentaires sur la manière de l'appliquer. Par exemple, dans le cas où une radio locale n'aurait que 5 partenaires publicitaires. Le temps publicitaire moyen passe-t-il alors de 6 minutes par heure à 3 minutes ?
- 4) En ce qui concerne l'article 26 paragraphe 3, la DLLR se pose la question de savoir comment définir « le besoin de la communauté locale ou régionale » d'un message publicitaire.
- 5) En ce qui concerne l'article 42, la DLLR constate que l'Autorité devient le point unique de surveillance et d'accompagnement.

La DLLR se pose la question dans quelle mesure jouera-t-elle un rôle de soutien actif (formation, conseil, accompagnement technique) plutôt que purement réglementaire ?

Y aura-t-il une instance dédiée aux radios locales dans son organisation ou une commission spécifique chargée de cette tâche ?

- 6) En ce qui concerne l'article 80, paragraphe 2, point 3, des sanctions allant de 250 à 250 000 euros sont prévues. Cela représente une multiplication par dix par rapport aux sanctions prévues par la loi précédente. Nous estimons que les infractions graves doivent être sanctionnées en conséquence. Des amendes aussi élevées devraient plutôt être appliquées exclusivement pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphes 1 à 5 et 7, ainsi qu'à l'article 39.

Nous vous remercions par ailleurs de bien vouloir prendre en considération nos annotations, remarques et avis dans le cadre de la finalisation du projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la DLLR,

Le Secrétaire,
Serge SIMON

Le Président,
Tom STREICHER